

jets qui pèssent être refusés ou acceptés.

De cette matiere passant à quelques particularités, voici ce que nous avons de principal à en marquer sans annoter plusieurs nouveaux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi qui n'intéressent pas beaucoup le public, & entre lesquels cependant il en est un du 25 Janvier touchant le Commerce du Caffé dont nous croyons devoir rapporter la teneur qu'en voici.

SUr ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'après avoir accordé à la premiere production de son Royaume & au commerce de ses Sujets toute la faveur qu'ils méritent, dans les Edits concernant le commerce des grains, il est de sa bonté de porter le même secours à d'autres branches, qui, quoique moins importantes, doivent se régir par les mêmes principes; qu'en considérant le Caffé, tant comme production nationale que comme objet de commerce, & en examinant toutes les loix intervenües jusqu'à ce jour sur cet objet, les premieres ne présentent que des privileges exclusifs ou des droits d'entrée extrêmement considérables sur cet objet de luxe & dont la culture n'étoit encore connuë dans aucune partie de la domination de Sa Majesté; que le succès des Plantations de Caffé à Cayenne, & dans les autres Colonies Françoises, soit en Amérique, soit dans les Isles de France & de Bourbon, a nécessairement détruit à leur égard le privilege exclusif de la vente du Caffé, dont Sa Majesté avoit fait gratuitement la concession à la Compagnie des Indes; que les Caffés nationaux ont été seulement imposés à un droit de consommation de dix livres par quintal; que le même droit a été perçu sur les Caffés étrangers qui étoient apportés par le commerce de la Compagnie des Indes; & que cette parité de droits ne s'accordoit pas avec la préférence dûë aux Caffés nationaux, dans la consommation intérieure; que, pour assurer cette préférence, il pourroit convenir d'augmenter les droits sur les Caffés étrangers, & même de favoriser la navigation & le commerce, en continuant aux Caffés l'entrepôt